

Pièces justificatives à fournir

Cochez les pièces que vous devez joindre à votre demande

- formulaire de demande
- photocopie du livret de famille
- certificat de scolarité ou copie de la carte d'étudiant, de la convention de stage ou du contrat d'apprentissage
- carte d'invalidité de l'enfant ou reconnaissance de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la qualité de travailleur handicapé ou certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration (en cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap)
- attestation de non versement de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), et de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) (en cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap)

En outre, selon la situation, vous aurez également à fournir :

Si votre conjoint-e exerce son activité dans la fonction publique :

- attestation de non versement de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans par l'employeur du conjoint (ou de la conjointe) uniquement si celui-ci appartient à la fonction publique

Si vous êtes divorcé-e :

- photocopie du jugement de divorce précisant la résidence de l'enfant concerné

Si vous êtes contractuel-le :

- photocopie du contrat de travail de plus de 7 mois pour les personnels contractuels

Vous devez envoyer votre dossier de demande à votre pôle Ressources Humaines.

Après étude de votre dossier, si votre situation ouvre droit à l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans, celle-ci vous sera versée mensuellement en même temps que votre paie.

Qu'est-ce que l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans

Cette prestation est versée aux jeunes adultes à charge du bénéficiaire, atteints d'un handicap reconnu comme tel par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), justifiant de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

Elle est versée mensuellement, y compris durant les mois de congés scolaires et jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise.

Bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ;
- les agents non titulaires de droit public depuis au moins 7 mois ;

Conditions d'attribution :

- l'enfant au titre duquel est versée l'allocation doit être âgé de 20 à 27 ans ;
- l'enfant doit poursuivre des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations suivantes :

- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne - article 59 de la loi 75-534 du 30 juin 1975).